

Accord sur l'harmonisation des périodes d'acquisition et de prise des congés payés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes
- Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR agissant en qualité de Membre du Directoire
 - o Ci-après désignée « La société »

D'une part

ET :

- Madame/~~Monsieur~~ C. CERQUEUS agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
- Madame/Monsieur R. CHERAUD agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFTC
- Madame/Monsieur R. SOUANNEN agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGC
- Madame/Monsieur Daniel BRUNO agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CGT
- Madame/Monsieur C. Rouau agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière
- Madame/Monsieur Ewyl B agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Syndicat Unifié / UNSA
- Madame/Monsieur C. Colbe agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale SUD D.B

D'autre part

 M
de
D.B
C.C.R
1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Suite à la fusion intervenue le 11 avril 2008 entre l'ex-CEB et l'ex-CEPDL, l'entreprise a souhaité harmoniser les périodes de prise et d'acquisition des congés payés au sein de la CEBPL selon le même principe que celui adopté antérieurement par l'ex-CEB.

Dans un but de simplification, les parties ont jugé opportun de faire coïncider sur une même année civile l'acquisition et la prise des congés payés.

Le présent accord a vocation :

- à prévoir un régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2009 pour les entités ex-CEB et ex-CEPDL
- à prévoir un nouveau régime d'acquisition et de prise de congés payés au 1^{er} janvier 2010 pour l'ensemble des salariés de la CEBPL.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les collaborateurs du périmètre ex-CEPDL en raison de la modification des périodes d'acquisition et de prise des congés payés prévue par le présent accord.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Définition de la période d'acquisition et de prise des congés payés

1.1. Situation antérieure au présent accord

Ces périodes d'acquisition et de prise des congés payés sont, à ce jour, différentes sur les périmètres de l'ex-CEB et l'ex-CEPDL. Pour rappel :

- période d'acquisition ex-CEB : année civile N,
- période de prise ex-CEB : année civile N.
- période d'acquisition ex-CEPDL : 1^{er} juin N-1 – 31 mai N
- période de prise ex-CEPDL : 1^{er} janvier N – fin des vacances scolaires de « Noël » N avec possibilité de report de 5 jours jusqu'au 30 avril N+1.

1.2. Règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009

Pour préparer le passage vers le nouveau régime de congés les règles suivantes s'appliqueront.

1.2.1. Pour les salariés de l'ex CEB

Le contenu de l'accord du 5 septembre 2001 relatif à l'harmonisation des périodes d'acquisition des droits à congés payés et d'acquisition et de comptabilisation de la durée annuelle du travail (annexé au présent accord) s'appliquera aux collaborateurs de l'ex CEB jusqu'au 31 décembre 2009 D.B

1.2.2. Pour les salariés de l'ex CEPDL

Les règles d'acquisition et de prise actuellement en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009

1.3. Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2010

1.3.1. Période d'acquisition

Pour l'ensemble des collaborateurs de la CEBPL, la période d'acquisition est définie du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Les droits à congés d'ancienneté seront également acquis au premier janvier de chaque année en anticipation des droits au 31 mai.

1.3.2. Période de prise

Pour l'ensemble des collaborateurs de la CEBPL, la période de prise est définie du 1^{er} janvier de l'année N au dernier jour des vacances scolaires de « Noël » de l'année N. Il est néanmoins accordé une possibilité de report de 5 jours jusqu'au 30 avril N+1.

Par ailleurs, il est précisé que les congés payés peuvent être pris par anticipation sur la période de référence avant même d'avoir été acquis sur cette même période. Une régularisation sur la base des droits réels acquis sera cependant opérée en cas de départ du salarié de la CEBPL.

2. Dispositions transitoires

La mise en œuvre du présent accord au 1^{er} janvier 2010 nécessite des dispositions spécifiques et transitoires :

- pour les collaborateurs du périmètre ex-CEPDL en raison de la modification des périodes de prise et d'acquisition.
- pour les collaborateurs du périmètre ex-CEB en raison de la gestion des stocks de « congés bis » générés par la modification des périodes de prise et d'acquisition réalisée en 2001

Ainsi, les droits à congés payés et les congés d'ancienneté des collaborateurs du périmètre ex-CEPDL acquis et non pris du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2009 seront positionnés sur un compteur spécifiquement dédié à cette période et pourront être utilisés par les salariés concernés à partir de 2010 et avoir été soldés le 31 décembre 2012 au plus tard.

Pour les collaborateurs de l'ex-CEB, le reliquat de droits figurant dans le compteur « congés bis » devra également avoir été soldé le 31 décembre 2012 au plus tard.

Pendant la période transitoire allant de 2010 à 2012, la Direction prendra les dispositions suivantes afin de faciliter l'utilisation de ces congés:

- Prévoir les renforts temporaires qui pourraient être rendus nécessaires par l'utilisation des droits issus de ces compteurs spécifiques en plus des droits habituels
- Communiquer au moins une fois par an auprès des collaborateurs et des managers sur l'utilisation des droits inscrits dans ces compteurs spécifiques *D.B*

- Garantir, en l'absence de Compte Epargne Temps au sein de la CEBPL, le report possible après 2012 des congés issus de ces compteurs spécifiques qui auront été posés et formellement refusés par l'employeur sur les années 2010, 2011 et 2012.

Si un dispositif de Compte Epargne Temps existe à cette date, les droits figurants sur ces compteurs spécifiques pourront y être transférés avant le 31 décembre 2012, à défaut le solde figurant dans ce compteur sera remis à zéro.

La prise de congés issus de ce compteur spécifique sera sans effet sur le calcul des droits à congés payés.

Enfin, les droits à congés payés des collaborateurs du périmètre ex-CEPDL acquis du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009, non pris au 31 décembre 2009 et reportables au-delà de cette date en application de dispositifs ~~législatifs et/ou~~ conventionnels devront obligatoirement être pris sur l'année 2010 ou à défaut être transférés sur un éventuel Compte Epargne Temps.

3. Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet le 01/07/2009.

4. Substitution

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent, à la date de son entrée en vigueur, tous les droits et avantages issus d'accords, de décisions unilatérales ou d'usages antérieurs relatifs aux périodes d'acquisition et de prise des congés payés au sein de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

5. Révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant. Seules les parties signataires ainsi que les organisations syndicales ayant ultérieurement adhéré au présent accord, pourront signer un avenant de révision. La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre.

Les négociations devront être engagées au plus tard dans les 30 jours calendaires suivant la première présentation ou la remise de l'information prévue au paragraphe ci-dessus.

L'avenant de révision ne pourra être conclu avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la première présentation ou de la remise de l'information prévue au premier paragraphe du présent article, afin de permettre les négociations.

6. Dénonciation

Cet accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. D.B



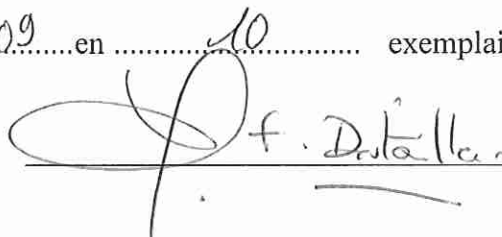
La dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres parties signataires et faire l'objet du dépôt prévu par le Code du travail.

7. Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Orvault, le ... 26... juin 2009... en 10..... exemplaires


Pour la CEBPL,


F. Dettler

Pour la CFDT,


C. Belquis

Pour la CFTC,


R. Chianci

Pour la CGC,



Pour la CGT



Pour Force Ouvrière,



Pour le Syndicat Unifié / UNSA,



Pour SUD,

